

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-04-PM
PROLONGATION DE L'ARRETE
MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE
N°A2023-31-PM

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu le code de justice administrative (CJA), notamment les articles R. 531-1, R.531-2 et R.556-1,

Vu l'arrêté municipal n°A2023-31-PM du 21 juillet 2023 portant mise en sécurité en procédure ordinaire,

Vu le courrier du 18 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à [REDACTED] propriétaire, du bâtiment au [REDACTED] à CRÉPY EN VALOIS, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité, et lui ayant demandé ses observations avant le 18 juillet 2023,

Vu la réunion qui s'est tenue en Mairie le 17/01/2025 avec [REDACTED], son conseil, la police municipale et le service urbanisme pour faire le point sur cette procédure.

Vu le courrier de [REDACTED] en date du 20 janvier 2025, sollicitant une prolongation de l'arrête de mise en sécurité ordinaire

Considérant les diligences déjà accomplies par [REDACTED],

Considérant qu'un accord entre les parties a été trouvé à l'issue de cette réunion afin de pérenniser les travaux entrepris sis [REDACTED] à CRÉPY EN VALOIS (60800) et référencé au cadastre [REDACTED],

ARRETE

Article 1^{er} :

Le délai donné à [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis [REDACTED] à CRÉPY EN VALOIS (60800) et référencé au cadastre [REDACTED] pour effectuer les travaux de pérennisation, listés dans l'article 1 de l'arrêté municipal n°A2023-31-PM du 21 juillet 2023, est prolongé. Ces travaux doivent être réalisés dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru, l'accès à l'immeuble sis [REDACTED] à Crépy-en-Valois reste strictement interdit, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Seuls sont autorisés, de manière permanente les professionnels chargés d'expertise ou de travaux en lien avec le péril.

Article 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures, prescrits par le présent arrêté, dans les délais fixés, expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière de 100€ par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception RAR n ° [REDACTED] ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 10 :

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 30 janvier 2025

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le.....
(Date et signature)



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

30 JAN. 2025

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20250130-A2025-04-AR
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025